



## Une demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union Européenne peut être refusée en termes sommaires

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire **Baydar c. Pays-Bas** (requête n° 55385/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le grief de M. Baydar. Celui-ci se plaignait de ce que la Cour de cassation ait refusé par un raisonnement sommaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle.

En octobre 2011, M. Baydar fut reconnu coupable de trafic d'héroïne et de traite d'êtres humains. Le jugement fut confirmé en appel, et la Cour de cassation fixa sa peine à 34 mois d'emprisonnement. Relativement à la condamnation pour traite d'êtres humains, M. Baydar sollicita le renvoi préjudiciel de l'affaire devant la CJUE. Il souhaitait que celle-ci définisse le terme « séjour » au sens du droit de l'Union tel qu'appliqué dans le code pénal néerlandais. La Cour de cassation refusa de donner suite à cette demande.

La Cour juge en particulier que dans le cadre des procédures accélérées, il est acceptable au regard de l'article 6 § 1 de la Convention qu'un pourvoi en cassation comprenant une demande de renvoi préjudiciel soit déclaré irrecevable ou rejeté par un raisonnement sommaire lorsqu'il ressort clairement des circonstances de la cause que la décision n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable.

### Principaux faits

Le requérant, Ilkay Baydar, est né en 1968 et réside à Apeldoorn (Pays-Bas). Il a les nationalités néerlandaise et turque.

En octobre 2011, la cour d'appel d'Arnhem le reconnut coupable de transport d'héroïne et de traite d'êtres humains et le condamna à 40 mois d'emprisonnement. Elle jugea établi que de novembre 2006 à janvier 2007, il avait, dans un but lucratif, facilité le séjour irrégulier de 20 migrants irakiens aux Pays-Bas, en Allemagne et au Danemark. Par la suite, la Cour de cassation confirma cette décision, mais ramena la peine à 34 mois en raison de la durée excessive de la procédure de cassation.

Relativement à la condamnation pour traite d'êtres humains, le requérant soutenait que les éléments sur lesquels s'était appuyée la cour d'appel ne prouvaient pas que les migrants irakiens aient « séjourné » aux Pays-Bas, en Allemagne ou au Danemark, mais qu'ils montraient seulement qu'il les avait amenés au Danemark en passant par les Pays-Bas et l'Allemagne et qu'ils avaient à chaque fois été interceptés en Allemagne. Il arguait que le séjour des migrants aux Pays-Bas et en Allemagne n'avait été que bref et transitoire, et que rien ne permettait donc de dire qu'ils aient

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

« séjourné » dans ces pays. À cet égard, il s'appuyait sur le droit de l'Union européenne (directive 2002/90/CE du Conseil et décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil). Il priait la Cour de cassation de demander à la CJUE à titre préjudiciel qu'elle précise l'interprétation à donner au terme « séjour ».

La Cour de cassation refusa de saisir la CJUE et rejeta le pourvoi, indiquant que, selon le droit national, aucune motivation supplémentaire n'était requise, les griefs ne faisant pas apparaître qu'il fût nécessaire de trancher un point de droit dans l'intérêt de l'uniformité ou du développement du droit.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er août 2014.

Invoquant l'article 6, le requérant se plaignait que la Cour de cassation ait refusé de donner suite à sa demande de renvoi préjudiciel à la CJUE et soutenait qu'elle n'avait pas suffisamment motivé sa décision.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,  
Branko **Lubarda** (Serbie),  
Helen **Keller** (Suisse),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),  
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6

La Cour considère qu'il n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention que les cours supérieures rejettent un grief par simple référence aux dispositions légales pertinentes si l'affaire ne soulève pas de question de droit d'une importance fondamentale, en particulier dans le cadre des procédures accélérées. Elle souligne qu'elle a seulement pour tâche de vérifier que les décisions des juridictions nationales ne sont pas entachées d'arbitraire ni manifestement déraisonnables.

La Cour souscrit à l'explication avancée par la Cour de cassation selon laquelle il est clair que lorsqu'un pourvoi est rejeté il n'est pas nécessaire de poser une question préjudicielle puisque l'affaire ne soulève pas de question de droit devant être tranchée.

Elle note de plus que la CJUE a dit que les juridictions nationales (au sens de l'article 267 § 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) ne sont pas tenues de lui poser les questions d'interprétation du droit de l'Union soulevées devant elles qui ne sont pas pertinentes, c'est-à-dire celles auxquelles la réponse serait sans incidence sur l'issue de l'affaire.

La Cour conclut qu'étant donné que la Cour de cassation a dûment examiné les moyens du pourvoi de M. Baydar et qu'il n'y a par ailleurs aucune apparence de défaut d'équité dans la procédure de cassation, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle note en particulier que la demande du requérant a été rejetée par trois membres de la Cour de cassation et que ceux-ci ont exposé un raisonnement sommaire reposant sur le droit national, après avoir pris connaissance de l'ensemble des moyens écrits de l'intéressé ainsi que de l'avis consultatif de l'avocat général.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.